



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 08/2018 du 8 février 2018

Objet : demande d'autorisation de l'administration fiscale de la Région de Bruxelles-Capitale afin d'accéder à des données du SPF Mobilité et Transports (AF-MA-2017-414)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant *les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'administration fiscale de la Région de Bruxelles-Capitale (Bruxelles Fiscalité), reçue le 15 décembre 2017 et les explications complémentaires reçues le 16 janvier 2018, le 19 janvier 2018 et le 23 janvier 2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit du SPF Fedict) le 23 janvier 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 8 février 2018 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Région de Bruxelles-Capitale a récemment instauré une zone de basses émissions afin d'exclure du centre-ville les véhicules qui ne répondent pas à certaines normes environnementales. Dans cette zone de basses émissions (ci-après "ZBE"), on applique une politique d'accès sélective pour les véhicules motorisés, justifiée par des motifs liés aux nuisances provoquées par ces véhicules motorisés sur l'environnement¹. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité (ci-après "le demandeur") est responsable de la mise en œuvre de cette législation.
2. La Région de Bruxelles-Capitale a établi un cadre juridique pour la ZBE dans l'ordonnance du 2 mai 2013 *portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie* via l'Ordonnance du 7 décembre 2017 *modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie* (ci-après "l'Ordonnance"). Il existe également un arrêté d'exécution : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 *relatif à la création d'une zone de basses émissions* (ci-après "l'arrêté d'exécution").
3. L'administration fiscale de la Région de Bruxelles-Capitale "Bruxelles Fiscalité" (ci-après "le demandeur") est chargée de l'exécution, du contrôle et du respect de la réglementation ZBE précitée. À cet égard, le demandeur est chargé du traitement d'infractions (potentielles) et de l'imposition d'amendes administratives aux contrevenants qui ne respectent pas les conditions d'accès prévues dans la réglementation ZBE dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, le demandeur sera également chargé du traitement de réclamations introduites à l'encontre des amendes administratives infligées, de la perception et du recouvrement (en cas de non-paiement) des amendes administratives infligées. Le demandeur est également responsable de la gestion de demandes de dérogation et d'enregistrement (cf. le point 9 ci-après).
4. Le demandeur affirme qu'il est en l'espèce nécessaire de disposer d'un système de contrôle (à l'aide de caméras intelligentes) et de sanction, incluant la gestion des amendes administratives infligées, et que l'accès à des données privées de contrevenants (potentiels) est nécessaire pour garantir un respect adéquat de la réglementation ZBE. C'est dans ce contexte que le demandeur demande de pouvoir réclamer des données du SPF Mobilité et Transports.

¹ Conformément à l'article 39 de la Constitution *juncto* article 6, § 1, II, premier alinéa de la loi spéciale du 8 août 1980, les régions sont compétentes pour la protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit, ainsi que pour les compétences fiscales liées à la politique environnementale (article 170, § 2 de la Constitution).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPÉTENCE DU COMITÉ

5. La communication électronique de données visée dans la demande émanera de la Banque-carrefour des Véhicules du SPF Mobilité. Au vu de l'article 36*bis* de la LVP et de l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*, le Comité est par conséquent compétent.
6. Le demandeur indique également que dans le cadre du projet ZBE, d'autres flux de données seront également établis et que les demandes d'autorisation nécessaires devront être introduites à cet effet auprès des instances fédérales et régionales compétentes.
7. La présente demande ne concerne donc que la communication de données depuis le SPF Mobilité et Transports et non un quelconque autre traitement de données à caractère personnel lié au projet ZBE du demandeur.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

8. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
9. En vertu de l'Ordonnance, le demandeur sera chargé des tâches suivantes liées à la mise en pratique de la ZBE dans la Région de Bruxelles-Capitale :
 - a. établissement d'une liste de véhicules qui ne répondent pas aux critères de base pour pouvoir pénétrer dans la ZBE
 - b. enregistrements de dispenses/dérogations²
 - c. contrôle de l'application & recouvrement.

² L'article 3 de l'Ordonnance prévoit une délégation au Gouvernement bruxellois pour définir des dérogations aux règles d'accès à la ZBE, et ce "en fonction de la nature, du type, de l'utilisation faite du véhicule à moteur concerné, de critères socio-économiques, ainsi qu'en cas de situations exceptionnelles et limitées dans le temps." Ce Gouvernement précise également la procédure d'octroi des dérogations et désigne les fonctionnaires, statutaires ou contractuels, qui les accorderont.

10. Le Comité estime que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes et donc conformes à l'article 4, § 1, 2° de la LVP. Le Comité souligne que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités. Les traitements visés sont admissibles sur la base de l'article 5, c) de la LVP.
11. Le Comité constate également qu'en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance, le demandeur créera une base de données dans laquelle seront conservées toutes les données nécessaires dans le cadre de la ZBE : "*Dans le cadre de la législation sur les zones de basses émissions, les données strictement nécessaires et pertinentes sont recueillies dans une base de données. (...)*". Les données de la DIV qui sont demandées seront intégrées dans cette base de données. La demande et les explications complémentaires soulignent l'importance de cette intégration massive de données. À cet égard, il est argumenté que cette copie est techniquement nécessaire afin notamment de pouvoir constituer la *black list* et traiter les demandes de dérogation et d'enregistrement.
12. Le Comité regrette toutefois que l'Ordonnance n'ait jamais été soumise à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée lorsqu'elle était au stade de projet. Cela aurait permis à la Commission, déjà à un stade précoce, de préciser au demandeur que son choix d'une intégration massive de données ne constituait pas une option à privilégier du point de vue de la vie privée³. Dans le même temps, le Comité prend acte du fait qu'il serait actuellement techniquement impossible d'éviter cette intégration de données. Le Comité ne s'oppose dès lors pas aujourd'hui au système proposé mais il invite le demandeur à évaluer chaque année si d'autres solutions ne peuvent pas être mises en œuvre, permettant d'éviter la prise d'une copie des données de la source authentique de la DIV.
13. Dans ce contexte, il faut en outre aussi analyser si les finalités des traitements envisagés ne sont pas incompatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement traitées par la DIV. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Comité constate à cet égard que :
- a. la base légale pour l'établissement et la gestion de la base de données ZBE par le demandeur est reprise à l'article 4 de l'Ordonnance : "*Dans le cadre de la législation sur les zones de basses émissions, les données strictement nécessaires et pertinentes*

³ Voir également le point 21 de la délibération AF n° 12/2016.

sont recueillies dans une base de données. (...)” ;

- b. l'article 17, 1° de l'arrêté d'exécution prévoit explicitement que les données demandées du SPF Mobilité et Transports seront utilisées dans le cadre de l'exécution de la ZBE : *"Les bases de données et données suivantes seront utilisées dans le cadre de l'exécution de la LEZ [NdT : il convient de lire ZBE] :*
1° le répertoire des véhicules tel que mentionné aux articles 6 à 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (...)."
- c. l'article 5 de la loi BCV⁴ dispose ce qui suit : *"La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...)* 1° *faciliter et soutenir le développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement ; (...)* 8° *faciliter la perception des taxes, des rétributions ou des redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation, la mise hors circulation ou le transfert d'un véhicule ; (...)* 11° *permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives ;"*.

14. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les traitements ultérieurs envisagés par le demandeur ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

15. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
16. Le demandeur souhaite être autorisé à accéder à certaines données gérées par le SPF Mobilité et Transports qui sont énumérées en annexe de la présente délibération.
17. Le Comité estime qu'une donnée demandée ne réussit pas le test de proportionnalité : *"Nom, adresse et le cas échéant numéro de code de l'entreprise d'assurances qui couvre les*

⁴ Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules.

risques de la responsabilité civile du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule" (art. 7, 34° de l'arrêté royal du 20/07/2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules*)⁵.

18. Le Comité refuse donc l'accès à cette donnée. Après analyse des autres données énumérées dans l'annexe de la présente délibération, le Comité constate que celles-ci sont nécessaires afin de pouvoir exécuter correctement les mesures ZBE et qu'elles sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
19. Le demandeur utilisera également le numéro BCE et le numéro de Registre national et l'utilisation de ce dernier numéro est soumise à une obligation d'autorisation préalable.
20. Un arrêté royal du 13 novembre 1995⁶ a octroyé au Service des Taxes de l'Administration des Finances du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale un accès à plusieurs données du Registre national et l'a autorisé à utiliser le numéro de ce Registre pour l'accomplissement des tâches relatives à l'enrôlement et au recouvrement des taxes. Cette autorisation a été étendue dans la délibération RN n° 87/2014. Dans le cadre de cette extension, la finalité pour laquelle l'autorisation initiale avait été octroyée a également été reformulée : "*Le demandeur est chargé de l'établissement, la perception, le recouvrement et le contrôle des impôts et taxes dont le service incombe au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, et des tâches relatives à la perception et au recouvrement des amendes administratives perçues par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, et des autres montants dus à la Région de Bruxelles-Capitale*". Vu cette finalité d'utiliser le numéro de Registre national déjà autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, le Comité estime que l'utilisation de ce numéro par le demandeur est également dûment autorisée dans le présent contexte de la ZBE.
21. Enfin, le Comité attire l'attention sur le fait que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires au sens de la LVP, si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une action en justice, lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou encore lorsqu'elles ont trait à des suspicions

⁵ La motivation complémentaire fournie en la matière par le demandeur le 23 janvier 2018 ne convainc pas le Comité : "*Les données relatives à l'assureur pourraient être pertinentes dans les cas suivants :*

- *Vérifier la mauvaise foi du titulaire d'un véhicule (ex. lorsqu'un véhicule n'est pas assuré)*
- *Vérifier si la personne concernée est effectivement solvable (ex. lorsqu'un véhicule n'est pas assuré, cela donne quand même une certaine indication)*
- *Lorsque certaines données ne sont pas reprises dans la base de données DIV/ZBE (ex. changement d'adresse), Bruxelles Fiscalité pourrait éventuellement s'adresser à l'assureur*
- *Dans le cadre du recouvrement/de l'immobilisation du véhicule : l'assureur pourrait nous fournir davantage d'informations concernant la valeur/l'état du véhicule, ce qui pourrait être déterminant dans la décision visant à savoir s'il est opportun d'immobiliser ou non un véhicule.*" [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle]

⁶ Arrêté royal autorisant le Service des Taxes de l'Administration des Finances du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

d'infractions. Il est dès lors rappelé que le demandeur doit respecter les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

22. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

23. Le demandeur indique qu'il est impossible de définir un délai de conservation exact. Il attire à cet égard l'attention sur la possibilité de litiges : *"Il est toutefois impossible de fixer à l'heure actuelle un délai de conservation exact pour les données. Il sera en effet nécessaire de conserver les données d'un dossier contesté plus longtemps que celles d'un dossier pour lequel l'amende a pu être perçue immédiatement et, en cas de contestation, il n'est pas possible de prévoir quand une amende pourra être perçue effectivement. Le traitement d'un dossier pendant requiert bien entendu une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier et du suivi de la procédure judiciaire. Dès que les délais nécessaires pour le dossier administratif sont échus ou que la procédure judiciaire arrive à terme, le mode de conservation choisi ne doit plus conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Il arrive toutefois régulièrement qu'un dossier clôturé soit utilisé comme référence dans d'autres dossiers en cours, ce notamment pour garantir le respect du principe constitutionnel d'égalité.*

C'est pourquoi nous demandons de pouvoir conserver les données tant que cela est nécessaire pour la gestion des dossiers. Ce délai varie par dossier, selon le délai de réclamation, le délai de prescription, le délai de recours, le lancement ou non d'une procédure judiciaire, ...". [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].

24. Le Comité marque son accord et indique parallèlement que les délais de conservation établis à l'article 4 de l'Ordonnance doivent dans tous les cas être respectés.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

25. Le demandeur souhaite disposer d'un accès permanent, étant donné que les flux de données visés auront lieu quotidiennement, et ce tant que la ZBE est en vigueur dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le Comité estime qu'un tel accès permanent est approprié à la lumière de

l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que via cet accès permanent, seules des données concrètes peuvent être demandées lorsque c'est nécessaire pour réaliser les finalités envisagées par les traitements (voir supra le point 9).

26. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Le règlement ZBE dans l'Ordonnance est en effet d'application pour une durée indéterminée. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

27. La demande énumère les utilisateurs internes suivants :

- a. tous les agents désignés par le Gouvernement au sein de Bruxelles Fiscalité pour l'exécution de tâches dans le cadre du constat, de la perception, du recouvrement et du contrôle de la réglementation ZBE. Actuellement, ces agents sont répartis entre les directions suivantes :
 - i. la Direction Data Management : la Direction Data Management veille à ce que les données qu'elle reçoit via les différentes sources soient traitées conformément aux règles fiscales. Cette direction collecte, identifie, actualise, compile et archive donc les données reçues.
 - ii. la Direction de l'Enrôlement : la Direction de l'Enrôlement veille à un établissement correct et équitable de l'amende administrative. Une fois que la Direction Data Management a traité les données des sources et des dispenses, la Direction de l'Enrôlement peut procéder, en fonction du planning fiscal, à la validation des amendes administratives et à l'envoi des PV et des amendes.
 - iii. la Direction de la Gestion des Plaintes : pour les conducteurs de véhicules qui souhaitent contacter Bruxelles Fiscalité, la Direction de la Gestion des Plaintes constitue le premier interlocuteur. Elle gère les demandes d'information, les demandes de dérogations, les réclamations, les paiements, ... Selon la nature de la demande, les gestionnaires traiteront eux-mêmes les questions du contribuable ou les transmettront aux services concernés de l'administration tels que Gestion financière, Enrôlement ou Affaires Juridiques et Recours.
 - iv. la Direction de la Gestion financière : la Direction de la Gestion financière a deux tâches importantes. D'une part, elle assure la gestion de toutes les opérations financières et comptables relatives aux amendes administratives,

tant en matière de revenus, qu'en matière de dépenses (la gestion des comptes financiers, le traitement des paiements, les remboursements, ...). D'autre part, elle se charge également de la gestion des rappels et du recouvrement forcé (la gestion de dossiers de contribuables qui ont toujours une dette non réglée après un dernier rappel de paiement, le contact d'huissiers qui recouvreront les dettes au moyen d'une contrainte, ...).

- v. la Direction des Affaires Juridiques et des Recours : la Direction des Affaires Juridiques et des Recours assure la gestion et le traitement des recours administratifs intentés contre une amende administrative infligée ou contre un refus de dérogation, ainsi que des litiges judiciaires. Elle gère les litiges administratifs et judiciaires relatifs aux taxes régionales, et ce depuis l'ouverture d'un dossier jusqu'à la relecture des conclusions. Elle traite également des recours administratifs dans le cadre d'autres taxes gérées par Bruxelles Fiscalité. Cette direction coordonne aussi la gestion des plaintes au sein de Bruxelles Fiscalité.
- vi. la Direction de la Gestion fiscale : l'accès aux données est nécessaire dans le cadre de simulations, d'évaluations stratégiques et d'appui.
- vii. la Direction Projets et IT : les données sont nécessaires pour développer les programmes informatiques et les bases de données servant à l'application correcte des règles de l'Ordonnance.

28. Le demandeur précise enfin également qu'il y aura des communications à des tiers :

- aux personnes qui, dans l'exercice de leur profession, agissent en tant que mandataire du demandeur, comme notamment :
 - à des notaires, et ce dans le cadre du règlement d'une succession où les héritiers sont priés de s'acquitter d'une dette non réglée ;
 - à des huissiers de justice engagés pour percevoir certaines amendes encore dues ;
 - à des avocats qui agissent dans le cadre d'un litige au sujet de demandes de dérogations ou d'amendes infligées. La communication se fait soit à l'avocat qui travaille pour le compte du demandeur, soit au mandataire du contribuable ;
- à Bruxelles Environnement, qui est responsable de la communication et de l'information à l'égard du grand public, ainsi que des différentes personnes concernées qui sont affectées par les mesures ZBE. Bruxelles Environnement analysera également l'impact des mesures ZBE. À cet effet, on travaillera en

principe avec des données anonymes ou – exceptionnellement – avec des données codées ;

- à Bruxelles Mobilité : les contrôleurs de Bruxelles Mobilité effectuent des contrôles sur les véhicules qui se trouvent sur la voie publique et veilleront également à cet égard au respect des dispositions de la réglementation ZBE. Par ailleurs, ce service est également responsable de l'installation de la signalisation indiquant la ZBE.

29. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes et instances susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des compétences qui leur ont été attribuées (uniquement un accès sur une base "need to know"). Il demande toutefois que les mesures nécessaires soient prises – notamment en particulier la constitution d'une liste nominative des personnes bénéficiaires d'un accès et le développement d'un système de journalisation - afin que seules ces personnes et instances puissent y avoir accès. Spécifiquement en ce qui concerne les contrôleurs de Bruxelles Mobilité, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire d'accorder à chaque contrôleur individuel un accès direct aux données de la DIV, et ce par analogie avec ce qu'il a décidé aux points 20-21 de la délibération AF n° 06/2015 : un accès pour le service chargé de traiter les sanctions suffit.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

30. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
31. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.
32. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées. En outre, la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (voir les articles 4, § 1, 1° et 9 à 15 *bis* de la LVP). Le Comité examine dès lors si, au moment de la prise d'une décision et lors de la notification de toute modification de cette décision, la personne concernée est informée quant aux données utilisées, à leur origine et à la logique qui a dicté la décision.

33. À cet égard, la demande mentionne ce qui suit :

- une vaste campagne de presse (internationale) est prévue lors du lancement de la ZBE ;
- le traitement sera renseigné sur le site Internet du demandeur et un site Internet spécifique pour la ZBE sera prévu ;
- dans une première phase, les contrevenants ne recevront qu'un avertissement et lors de ce contact, on signalera également que des données à caractère personnel sont traitées.

34. Le Comité en prend acte et demande que les informations utiles soient également fournies via le site Internet de la DIV.

4. SÉCURITÉ

35. D'après les documents fournis, il apparaît que le demandeur et la DIV disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.

36. L'identité du conseiller en sécurité de l'information du demandeur et de la DIV a été communiquée. Le Comité rappelle ci-après aux bénéficiaires de l'autorisation leurs responsabilités en ce qui concerne le conseiller en sécurité qu'ils désignent.

37. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation désigne(nt) un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

38. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.

39. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

40. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation veille(nt) à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
41. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
42. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation fournit (fournissent) au conseiller les ressources et les temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permettre d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation veille(nt) à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
43. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.
44. Le Comité rappelle enfin aussi qu'en cas de sous-traitance, la LVP impose à chaque responsable du traitement d'encadrer sa relation avec le sous-traitant d'un contrat qui répond aux prescriptions de l'article 16, § 1 de la LVP.

PAR CES MOTIFS,

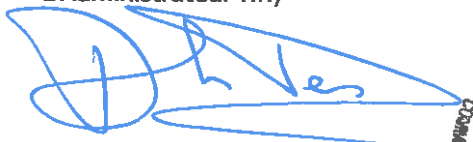
le Comité

- **autorise** le demandeur à recevoir par voie électronique les données demandées, aux conditions telles que définies dans la présente délibération et tant que celles-ci sont respectées, sauf la donnée "*Nom, adresse et le cas échéant numéro de code de l'entreprise d'assurances qui couvre les risques de la responsabilité civile du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule*" (art. 7, 34° de l'arrêté royal du 20/07/2001 *relatif à l'immatriculation de véhicules*) ;
- **invite** le demandeur à évaluer chaque année l'intégration massive de données de la DIV dans sa propre base de données et – si cela est techniquement possible – de la remplacer par un

modèle permettant d'éviter ce stockage et de respecter le principe de la source authentique (voir les points 11-12) ;

- **décide**, sans préjudice des conditions susmentionnées, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable des mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. À cet égard, le Comité enjoint aux parties/au demandeur de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

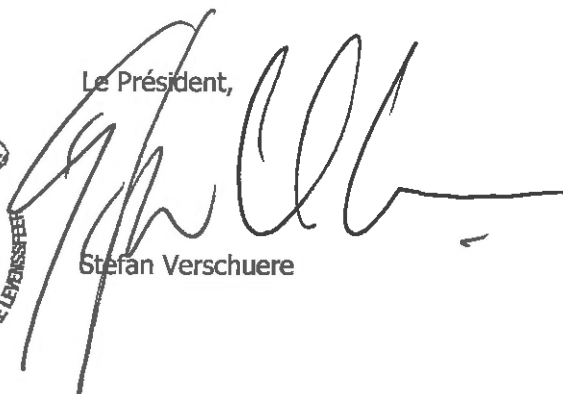
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

Annexe : les données de la DIV qui sont demandées

Donnée demandée : "champ tel que repris à la DIV" et terme et/ou description	Motivation du demandeur
"VIN" Numéro d'identification (le numéro de châssis) (art. 7, 7° AR 20/07/2001).	Identification du véhicule et identification du contribuable/titulaire du véhicule - perception/recouvrement
"UNIFIER" Un champ calculé automatiquement permettant de rendre le numéro de châssis unique - (art. 7, 7° AR 20/07/2001). Ce champ est parfois nécessaire pour les anciens véhicules (dont le numéro de châssis n'a pas 17 signes).	Identification du véhicule et identification du contribuable/titulaire du véhicule - contrôle, établissement et imposition de l'amende, perception/recouvrement
"COMMERCIAL_NM_OR_MAKE_TYPE_DES" Dénomination commerciale (art. 7, 6° AR 20/07/2001). Nom du véhicule – À l'homologation européenne (WVTA complété) Dénomination commerciale – description commerciale telle que sur le certificat de conformité.	Identification du véhicule
"PLATE_NUMBER" Numéro de plaque d'immatriculation. Numéro d'immatriculation (le numéro de la plaque minéralogique) (art. 7, 1° AR 20/07/2001).	Identification du véhicule - définition des critères d'accès à la ZBE (l'homologation permet de vérifier la norme Euro, la catégorie, etc.) - constatation de l'infraction, imposition de l'amende - perception/recouvrement
"FIRST REGISTRATION DAT" Date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger (art. 7, 2° AR 20/07/2001). Date probable de première mise en circulation dans les cas où celle-ci diffère de la date de première immatriculation (art. 7, 2°/1 AR 20/07/2001).	Définition des critères d'accès - Calcul de la norme Euro
"TOTAL_CYLINDER_CAPACITY" Cylindrée (en cm ³) (art. 7, 19° AR 20/07/2001).	Définition des critères d'accès - Nécessaire en vue du futur

	affinement des critères d'accès à la zone
<p>"LAST REG DATE"</p> <p>La date de la dernière immatriculation (art. 7, 11° AR 20/07/2001).</p> <p>Date de la dernière immatriculation d'un véhicule avec cette plaque d'immatriculation Dans le cas d'une immatriculation temporaire (y compris plaque Z), il s'agit du dernier renouvellement de l'immatriculation.</p> <p>La période de validité de l'immatriculation temporaire seulement (art. 7, 10° AR 20/07/2001).</p>	<p>Identification du titulaire du véhicule à un certain moment</p>
<p>"MAX NET POWER"</p> <p>Puissance nette maximale (en kW) (art. 7, 20° AR 20/07/2001).</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE- Nécessaire en vue du futur affinement des critères d'accès à la zone</p>
<p>"VEH_KINDCODE"</p> <p>Nature du véhicule : il s'agit des codes suivants à la DIV : AA, AB, AC, AD, AE, AF, AZ, BP, CL, LV, OM, SA, SB, SC, SD, SW, VC, VP. Ces codes indiquent à quel type de carrosserie un véhicule appartient (par exemple Berline, Hatchback, Break, Coupé, Cabriolet, Ambulance, Camping-car, Blindé, Corbillard, dépanneuse, etc.).</p> <p>La catégorie de véhicule (art. 7, 12° AR 20/07/2001).</p> <p>Le type de carrosserie (art. 7, 13° KB20/07/2001).</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE – Traitement des demandes de dérogation - Calcul de la catégorie</p>
<p>"VEH_EX_VAL_FUEL_CODE"</p> <p>Type de carburant ou source d'énergie (art. 7, 21° AR 20/07/2001).</p> <p>Par exemple essence, gasoil, LPG+essence,</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE - Traitement des demandes de dérogation</p>
<p>"VEH_COLOURCODE"</p> <p>Couleur de la carrosserie (art. 7, 23° AR 20/07/2001)</p>	<p>Identification du véhicule</p>
<p>"TECHNIC_PERMISSIBLE_MAX_MASS"</p> <p>La masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (art. 7, 8° AR 20/07/2001).</p> <p>La masse de référence (art. 7, 37° AR 20/07/2001).</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE - Calcul de la norme Euro</p>

<p>"MOVEMENT_LAST_UPDATE"</p> <p>Dernière modification des données reprises à la DIV.</p>	<p>Identification du véhicule et identification du contribuable/titulaire du véhicule - perception/recouvrement</p>
<p>"VEH_CATEGORYCODE"</p> <p>Catégorie (européenne) du véhicule (M1, M3, N1, N2, ...).</p> <p>Catégorie de véhicule (art. 7, 12° AR 20/07/2001).</p> <p>Catégories de véhicule telles que reprises à l'article 1 de l'AR 15/03/1968.</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE</p>
<p>"REG_PLATE_TYPECODE"</p> <p>Type plaque d'immatriculation (CD, Otan, Shape, ancêtre, marchand, parlementaire, Cour royale, ...).</p> <p>Catégorie de véhicule (art. 7, 12° AR 20/07/2001).</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE- Traitement des demandes de dérogation</p>
<p>"NUMBER_OF_SEATS"</p> <p>Nombre de places assises (y compris celle du conducteur pour la catégorie M1) (art. 7, 24° AR 20/07/2001)</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE- Calcul de la norme Euro (si la catégorie est inconnue, elle peut être calculée à l'aide du nombre de places assises et du code de type)</p>
<p>"NUMBER_OF_STANDING_PLACES"</p> <p>Le nombre de places debout le cas échéant (art. 7, 25° AR 20/07/2001).</p>	<p>Identification véhicule - Définition des critères d'accès à la ZBE</p>
<p>"CO2_COMBINED"</p> <p>La consommation combinée de carburant (moyenne de la consommation en conditions urbaines et conditions extra urbaines, en litres/100 km) – exprimée en grammes (art. 7, 29° AR 20/07/2001)</p> <p>l'échappement (gaz d'échappement) : CO, HC, NOX, HC + NOX, particules diesel, CO2 (en g/km ou g/kWh) et un coefficient d'absorption corrigé pour le diesel (en min-1) (art. 7, 28° AR 20/07/2001).</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE- Calcul de la norme Euro - Nécessaire en vue du futur affinement des critères d'accès</p>
<p>"VEH_EX_VAL_EURO_NORMCODE"</p> <p>La classe environnementale de réception CE (mention de la version applicable) (art. 7, 30° AR 20/07/2001)</p> <p>Norme Euro</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE</p>

<p>"TARE"</p> <p>La masse maximale autorisée (art. 7, 38° AR 20/07/2001) comme visée à l'art. 1, § 2, 101° AR 15/03/1968)</p> <p>La masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (art. 7, 8° AR 20/07/2001) comme visée à l'art. 1, § 2, 101 AR 15/03/1968).</p> <p>La masse du véhicule en ordre de marche, avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur d'une catégorie de véhicule autre que M1 - à savoir des véhicules à moteur affectés au transport de personnes, comportant outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum (art. 7, 9° AR 20/07/2001).</p> <p>Pour les véhicules d'une masse en charge maximale techniquement admissible supérieure à 3500 kg, la distribution de cette masse entre les essieux (art. 7, 17° AR 20/07/2001).</p> <p>La masse maximale remorquable techniquement admissible, freinée et non freinée (en kg) (art. 7, 18° AR 20/07/2001).</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE - Calcul de la norme Euro - Nécessaire en vue du futur affinement des critères d'accès à la zone</p>
<p>"VEH_BODYWORKTYPECODE"</p> <p>Le type de carrosserie (art. 7, 13° AR 20/07/2001)</p> <p>Définition du type de carrosserie telle que reprise dans le certificat de conformité (désignation européenne).</p> <p>Ces codes indiquent à quel type de carrosserie un véhicule appartient (par exemple camion, camionnette, bus, break commercial, véhicule tracteur de semi-remorque, ambulance, caravane, etc.)</p>	<p>Identification du véhicule –</p>
<p>"VARIANTE"</p> <p>Véhicule variant de la réception CE (art. 2, 9° et 7, 3° loi du 19/05/2010) (art. 2, 9° loi du 19/05/2010)</p>	<p>Identification du véhicule - Définition des critères d'accès à la ZBE - Traitement des demandes de dérogation</p>
<p>"VERSION"</p> <p>Version du véhicule de la réception CE (art. 2, 9° et 7, 3° loi du 19/05/2010)</p>	<p>Identification du véhicule - Définition des critères d'accès à la ZBE - Traitement des demandes de dérogation</p>

<p>"MASS_IN_RUNNING_ORDER"</p> <p>La masse du véhicule en ordre de marche, avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur d'une catégorie de véhicule autre que M1 - à savoir des véhicules à moteur affectés au transport de personnes, comportant outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum (art. 7, 9° AR 20/07/2001) comme visée à l'art. 1, § 2, 112° KB 15/03/1968).</p> <p>Masse de référence (art. 7, 37° AR 20/07/2001).</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE- Calcul de la norme Euro et de la catégorie - Nécessaire en vue du futur affinement des critères d'accès à la zone</p>
<p>"MAX_SPEED"</p> <p>Vitesse maximale (en km/h) (art. 7, 26° AR 20/07/2001).</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE- Calcul de la norme Euro et de la catégorie - Nécessaire en vue du futur affinement des critères d'accès à la zone</p>
<p>"TYPE"</p> <p>Le numéro de réception par type ou le cas échéant un numéro de référence (art. 7, 14° AR 20/07/2001 ; art. 2 loi du 19/05/2010).</p> <p>Réception CE (art. 2, 9° et 7, 3° loi du 19/05/2010).</p>	<p>Identification du véhicule et identification du contribuable/titulaire du véhicule - perception/recouvrement</p>
<p>"REG_STA_STATUS"</p> <p>Code du statut relatif au cycle de vie de la plaque d'immatriculation.</p> <p>Par exemple les codes: REG, TWV, RAD (immatriculé, temporairement sans véhicule, radié, ...).</p>	<p>Identification du véhicule et identification du contribuable/titulaire du véhicule - perception/recouvrement - pex. RAD et flashe quand même -> véhicule frauduleux – vérification si une plaque d'immatriculation est encore active et valable</p>
<p>"REG_ADM_STATUS"</p> <p>Code du statut administratif à la DIV de la plaque d'immatriculation.</p> <p>Par exemple, plaque restituée à la DIV, bloquée administrativement, normale.</p>	<p>Identification du véhicule – Évaluation de la valeur du véhicule (estimation de l'opportunité d'immobilisation du véhicule) - perception/recouvrement</p>
<p>"REG_LEG_STATUS"</p> <p>Le statut légal de la plaque d'immatriculation.</p> <p>Par exemple plaque perdue, saisie, volée, ...</p>	<p>Identification du véhicule - Évaluation de la valeur du véhicule (estimation de l'opportunité d'immobilisation du véhicule) - perception/recouvrement</p>

<p>"VEH_STA_STATUS"</p> <p>Code du statut relatif au cycle de vie du véhicule.</p> <p>Par exemple accidenté, sinistre total, endommagé, détruit,</p>	<p>Identification du véhicule - Évaluation de la valeur du véhicule (estimation de l'opportunité d'immobilisation du véhicule) - perception/recouvrement</p>
<p>"VEH_ADM_STATUS"</p> <p>Statut administratif du véhicule.</p> <p>Par exemple exporté, importé, pas en ordre, ...</p> <p>Le cas échéant, la conformité aux règles du contrôle des véhicules (art. 7, 35° AR 20/07/2001).</p>	<p>Identification du véhicule - Évaluation de la valeur du véhicule (estimation de l'opportunité d'immobilisation du véhicule) - perception/recouvrement</p>
<p>"VEH_LEG_STATUS"</p> <p>Statut légal du véhicule.</p> <p>Par exemple doublette, normal, volé en région Schengen, saisi, volé,</p> <p>Nom, adresse et le cas échéant le numéro de code de l'entreprise d'assurances qui couvre les risques de la responsabilité civile du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule (art.7, 34° AR 20/07/2001).</p>	<p>Identification du véhicule - Évaluation de la valeur du véhicule (estimation de l'opportunité d'immobilisation du véhicule) - perception/recouvrement</p>
<p>"TRANSACTION_TYPE"</p> <p>Type de transaction (REG, RAD, UNR, modification à l'immatriculation, modification au véhicule, ...).</p>	<p>Identification véhicule - Détermination des données du véhicule - Définition des critères d'accès à la ZBE - Traitement des demandes de dérogation : demande de modification des données - Évaluation de la valeur du véhicule (estimation de l'opportunité d'immobilisation du véhicule) - perception/recouvrement</p>
<p>"REGISTRATION_START_SITUATION_DATE"</p> <p>Date de début à laquelle la situation décrite est considérée comme fonctionnellement valable. Date à laquelle le véhicule est associé à une plaque d'immatriculation, à laquelle le titulaire change (cession de plaque), à laquelle la plaque est radiée.</p> <p>À interpréter en combinaison avec le statut ! Ce n'est pas nécessairement la date à laquelle le mouvement est traité dans le système (=LAST UPDATE). Lorsque certaines corrections sont</p>	<p>Identification du contribuable/titulaire du véhicule - Détermination des données du véhicule et critères d'accès : lors de la demande de modification des données.</p>

<p>valables, par exemple norme Euro erronée, l'identité.</p> <p>(art. 7, 4° loi du 19/05/2010)</p>	
<p>"RE_REGISTRATION_FLAG"</p> <p>Indication qu'il s'agit d'une réimmatriculation du même véhicule pour le même titulaire. Ne peut être invoqué que si le titulaire l'a également signalé à la DIV lors de la réimmatriculation, ce qui doit faire l'objet d'une vérification par le système informatique ou au guichet de la DIV.</p>	<p>Identification du véhicule et identification du contribuable/titulaire du véhicule - perception/recouvrement</p>
<p>"TITULAR_COMPANY_NR"</p> <p>Numéro d'entreprise du titulaire (BCE)</p> <p>Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 9 AR 20/07/2001).</p>	<p>Identification du contribuable/titulaire du véhicule - perception/recouvrement</p>
<p>"TITULAR_NATIONAL_ID "</p> <p>Numéro d'identification national du titulaire</p> <p>Numéro d'identification dans le Registre national/Registre d'attente de la personne physique qui demande une immatriculation.</p> <p>Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 8 AR 20/07/2001).</p>	<p>Identification du contribuable/titulaire du véhicule - perception/recouvrement</p>
<p>"VEHICLE_BUILDUP_CODE"</p> <p>Code de création du véhicule.</p> <p>Par exemple services de location de voitures avec chauffeur, pompiers, police, armée, protection civile.</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE- Traitement des demandes de dérogation</p>
<p>"HANDIC CAR FLAG "</p> <p>Code indiquant si le véhicule a été adapté pour des personnes handicapées.</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE- Traitement des demandes de dérogation</p>

<p>"VEHICLE_CONFIGURATION"</p> <p>Code concernant la problématique des pseudo-camionnettes, par exemple le code châssis-cabine, cloison- nouveau, ...).</p>	<p>Définition des critères d'accès - Nécessaire en vue du futur affinement des critères d'accès à la zone</p>
<p>"RECORD_KEY"</p> <p>Numéro unique pour identifier la ligne, sans autre signification.</p> <p>Numéro d'identification unique (art. 7 loi du 19/05/2010).</p>	<p>Identification véhicule - Détermination des données du véhicule - Éviter que les mêmes données ne figurent plusieurs fois dans la base de données</p>
<p>"TRANSACTION_TIMESTAMP"</p> <p>Horodatage de la clôture de la transaction. Date système de la modification.</p>	<p>Identification véhicule - Détermination des données du véhicule - Identification du contribuable/titulaire du véhicule à un moment déterminé</p>
<p>"REGISTRATION_TITULAR_REG_DATE"</p> <p>Date à laquelle le numéro d'immatriculation a été attribué à un titulaire.</p>	<p>Identification du véhicule et identification du contribuable/titulaire du véhicule - perception/recouvrement</p>
<p>"PLATE_NUMBER_PRIOR_TITULAR"</p> <p>Numéro de la plaque d'immatriculation avec laquelle le véhicule était immatriculé (pour cette transaction)</p>	<p>Identification du véhicule - techniquement nécessaire pour pouvoir traiter correctement les mutations</p>
<p>"TRANSFER_ATTEST_CODE"</p> <p>Attestation précisant qu'il s'agit d'un transfert. Cette attestation précise également le type de transfert (mariage, cohabitation, parent/enfant).</p>	<p>Identification du titulaire du véhicule à un certain moment - Perception/recouvrement auprès des héritiers - Contrôle - Immobilisation du véhicule</p>
<p>"CORRECTION_CODE"</p> <p>Indique s'il s'agit d'une correction d'une transaction du passé ou d'un changement d'immatriculation.</p> <p>Par exemple 0 - "modification" "Start_situation_date" = moment auquel cette modification est officielle 1 - "correction" "Start_situation_date" = moment auquel l'erreur a eu lieu.</p>	<p>Identification du contribuable/titulaire du véhicule - perception/recouvrement - vérification de la validité</p>
<p>"REGISTRATION_LANGUAGE_CODE"</p> <p>Code langue de l'immatriculation</p>	<p>Communication à l'égard du citoyen</p>

<p>"TITULAR_COMPANY_NAME"</p> <p>Nom de société</p> <p>Dans le cas d'une société, nom de la société au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.</p> <p>Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 9 AR 20/07/2001)</p>	<p>Identification du contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement</p>
<p>"TITULAR_COMPANY_LEGAL_FORM_CODE"</p> <p>Forme juridique</p> <p>Dans le cas d'une société, la forme juridique.</p> <p>Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 9 AR 20/07/2001)</p>	<p>Identification contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement</p>
<p>"TITULAR_ID"</p> <p>Numéro d'identification interne et unique du titulaire, attribué par la DIV.</p> <p>Titulaire d'une immatriculation (art. 2, 4° loi du 19/05/2010).</p> <p>Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° AR 20/07/2001).</p>	<p>Identification du contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement</p>
<p>"COMMERCIAL_MAX_CAPACITY"</p> <p>Uniquement pour les plaques marchand : la cylindrée maximale autorisée pour les véhicules circulant avec cette plaque Z (capacité maximale).</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE- Nécessaire en vue du futur affinement des critères d'accès à la zone</p>
<p>"TITULAR_LAST_NAME"</p> <p>Pour une personne physique, nom de famille de la personne demandant l'immatriculation.</p> <p>Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 8 AR 20/07/2001).</p>	<p>Identification contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement</p>
<p>"TITULAR_FIRST_NAME_1"</p> <p>Premier prénom de la personne demandant l'immatriculation.</p>	<p>Identification contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement</p>

Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 8 AR 20/07/2001)	
"TITULAR_FIRST_NAME_2" Deuxième prénom de la personne demandant l'immatriculation. Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 8 AR 20/07/2001).	Identification contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement
"TITULAR_BIRTH_DATE" Date de naissance de la personne physique titulaire Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 8 AR 20/07/2001)	Identification contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement
"TITULAR_STREET_NAME" Nom de rue du domicile de la personne demandant l'immatriculation Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 8 AR 20/07/2001)	Identification contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement - Envoi de documents
"TITULAR_HOUSE_NR" Numéro. Pour une personne morale, il peut être composé de 11 positions. Pour une personne physique, il s'agit de maximum 6 positions. Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 8 AR 20/07/2001)	Identification contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement - Envoi de documents
"TITULAR_BOX_NR" Numéro de boîte. Extension du numéro Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 8 AR 20/07/2001)	Identification contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement - Envoi de documents
"TITULAR_POSTAL_CODE" Code postal du domicile de la personne demandant l'immatriculation	Identification contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement - Envoi de documents

<p>Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 8 AR 20/07/2001)</p>	
<p>"TITULAR_NIS_NUMBER"</p> <p>Le code NIS est composé de 5 chiffres :* Le premier chiffre indique la province ; si ce chiffre est suivi de 4 zéros, il s'agit du code pour l'ensemble de la province (Par exemple : 70000 → province du Limbourg)* Le deuxième chiffre indique le bin arrondissement</p> <p>Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 8 AR 20/07/2001)</p>	<p>Identification contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement - Envoi de documents</p>
<p>"TITULAR_CITY"</p> <p>Nom de la commune/ville</p> <p>Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 8 AR 20/07/2001)</p>	<p>Identification contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement - Envoi de documents</p>
<p>"TITULAR_HQ_COMPANY_NR"</p> <p>Numéro d'entreprise tel qu'à la BCE</p> <p>Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 9 AR 20/07/2001)</p>	<p>Identification contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement</p>
<p>"TITULAR_HQ_NIS_NUMBER"</p> <p>Le code NIS est composé de 5 chiffres :* Le premier chiffre indique la province ; si ce chiffre est suivi de 4 zéros, il s'agit du code pour l'ensemble de la province (Par exemple : 70000 → province du Limbourg)* Le deuxième chiffre indique le bin arrondissement</p> <p>Les données nominatives concernant le titulaire du certificat d'immatriculation comme énumérées aux articles 8 et 9 (art. 7, 3° et 9 AR 20/07/2001)</p>	<p>Identification contribuable/titulaire du véhicule - Perception/Recouvrement - Envoi de documents</p>
<p>"VEHICLE_MAKE_DIV_NAME"</p> <p>Noms de marque tels que repris du mainframe.</p> <p>La marque ou si la marque est inconnue, le nom du constructeur (art. 7, 4° AR 20/07/2001)</p>	<p>Identification du véhicule - contrôle, établissement et imposition de l'amende, perception/recouvrement</p>

<p>"VEHICLE_COMMERCIAL_NAME"</p> <p>Uniquement pour l'homologation européenne (= WVTA complété) Dénomination commerciale – description commerciale telle que sur le certificat de conformité</p> <p>La dénomination commerciale (art. 7, 6° AR 20/07/2001)</p>	<p>Identification du véhicule – Détermination des critères d'accès du véhicule – L'homologation permet de vérifier la norme Euro et la catégorie - contrôle, établissement et imposition de l'amende, perception/recouvrement</p>
<p>"VEHICLE_MAKE_TYPE_DESCR"</p> <p>Marque + Type, concaténé, uniquement pour les véhicules qui ont été définis en tant que tels par le service belge des véhicules lors de l'attribution d'un numéro PVA</p> <p>La marque ou si la marque est inconnue, le nom du constructeur (art. 7, 4° AR 20/07/2001)</p> <p>Le type et le cas échéant, la variante et la version concernant ce type (art. 7, 5° AR 20/07/2001)</p>	<p>Identification du véhicule - contrôle, établissement et imposition de l'amende, perception/recouvrement</p>
<p>"VEHICLE_PARTICULATES_MASS_BENCH_TEST"</p> <p>Masse des particules émises en $\mu\text{g}/\text{km}$ (pour le banc d'essai du véhicule dans son intégralité)</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE- Nécessaire en vue du futur affinement des critères d'accès à la zone</p>
<p>"VEHICLE_PARTICULATES_MASS_ENGINE_TEST"</p> <p>Masse des particules émises en $\mu\text{g}/\text{kWh}$ pour le test du moteur uniquement</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE- Nécessaire en vue du futur affinement des critères d'accès à la zone</p>
<p>"VEHICLE_TYPE_DIV_CODE"</p> <p>Code du modèle commercial : uniquement pour les véhicules définis en tant que tels par le service belge des véhicules lors de l'attribution d'un numéro PVA Par exemple 00036 CLIO</p> <p>La marque ou si la marque est inconnue, le nom du constructeur (art. 7, 4° AR 20/07/2001)</p> <p>Le type et le cas échéant, la variante et la version concernant ce type (art. 7, 5° AR 20/07/2001)</p>	<p>Identification du véhicule</p>
<p>"VEHICLE_AUTHORIZED_BELGIAN_MASS_MAX_F2"</p> <p>(F2) Masse maximale autorisée du véhicule en Belgique, limitée par les règles nationales. Égale ou inférieure à la MMA technique (F1) pour réaliser le calcul afin de distinguer N1 et M2 – pour déterminer la catégorie – la différence entre N1 et</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE- Traitement des demandes de dérogation - distinction N1 et N2 importante – simulateur</p>

<p>N2 est importante pour accéder à la ZBE – également nécessaire dans le simulateur</p> <p>La masse maximale autorisée (art. 7, 38° AR 20/07/2001)</p>	
<p>"VEHICLE_MAX_MASS_TRAILER_COMBINATION" _</p> <p>F3 Masse maximale de la remorque</p> <p>La masse maximale autorisée (art. 7, 38° AR 20/07/2001)</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE- Calcul de la catégorie en combinaison avec d'autres critères - Nécessaire en vue du futur affinement des critères d'accès à la zone</p>
<p>"VEHICLE_BUILD_DATE"</p> <p>Date de fabrication du véhicule</p>	<p>Définition des critères d'accès à la ZBE - Calcul de la norme Euro – L'année-modèle détermine la norme Euro – Détermination de la valeur du véhicule (immobilisation/ Perception/Recouvrement) Nécessaire en vue du futur affinement des critères d'accès à la zone</p>
<p>"INSURANCE_CODE"</p> <p>Code CBFA/FCGA de la compagnie d'assurance responsable au moment de la transaction à la DIV</p> <p>Nom, adresse et le cas échéant numéro de code de l'entreprise d'assurances qui couvre les risques de la responsabilité civile du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule (art. 7, 34° AR 20/07/2001)</p> <p>L'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en exécution de la loi du 21 novembre 1989 <i>relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs</i> (art. 9, § 1, 3°)</p>	<p>Identification du véhicule – Estimation du statut financier du titulaire du véhicule (estimation de l'opportunité d'immobilisation du véhicule) - perception/recouvrement – possibilité de réclamer des données à l'assureur</p>